



Paris, le 12 mai 2017

DIRECTION  
DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRACES  
SOUS-DIRECTION DE LA JUSTICE PÉNALE GÉNÉRALE

**Le garde des sceaux, ministre de la justice**

**à**

**Pour attribution**

**Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel  
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel  
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République  
Madame la procureure de la République financier  
près le tribunal de grande instance de Paris**

**Pour information**

**Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel  
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel  
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance  
Monsieur le membre national d'Eurojust pour la France**

**N° NOR :** JUSD1714357C  
**N° CIRCULAIRE :** CRIM/2017-14/E1-12.05.2017  
**N/REF :** CRIM-BPPG N° 2017/0079/P1  
**TITRE :** Circulaire sur les mesures alternatives aux poursuites et référentiel.  
**PJ :** 5

Les principes essentiels en matière d'alternatives aux poursuites ont été définis par **la circulaire du 16 mars 2004 relative à la politique pénale en matière de réponses alternatives aux poursuites et de recours aux délégués du procureur**, qui a notamment rappelé le caractère pleinement judiciaire et la légitimité de ces modes nouveaux et alternatifs de traitement de la délinquance, participant utilement à l'objectif de systématicité de la réponse pénale. Ces préconisations ont été complétées par **la circulaire du 12 juin 2006 relative à l'activité et aux missions des délégués et médiateurs du procureur de la République** qui a précisé les règles liées au recrutement et à l'exercice de leur fonction de ces collaborateurs du parquet, ainsi que les évolutions apportées à la composition pénale.

Les mesures alternatives aux poursuites représentent en moyenne la moitié des réponses pénales depuis 2011<sup>1</sup> mais cette croissance s'est accompagnée d'un manque d'harmonisation des pratiques des juridictions.

L'hétérogénéité des situations, l'évolution des méthodes de travail du ministère public dans un contexte de fortes attentes des justiciables, de contraintes nouvelles et d'élargissement de l'éventail de ces mesures comme de leur contenu rendent nécessaires d'actualiser leur doctrine d'emploi.

A ces évolutions s'ajoute l'importance croissante des missions dévolues aux délégués du procureur. C'est pourquoi il importe que soient précisés les principes régissant la mise en œuvre des mesures alternatives, le rôle et la place des acteurs - délégués et médiateurs du procureur de la République - au sein des parquets, ainsi que celle de toutes les parties à la procédure, afin de garantir l'efficacité du déroulement des mesures alternatives aux poursuites.

Une place essentielle doit ainsi être accordée, à la fois aux victimes, tant pour la prise en compte de leurs intérêts que pour leur information, et à la défense, dont l'exercice doit pouvoir être effectif.

Il s'agit, par la présente circulaire, de fixer les orientations de politique pénale relatives aux mesures alternatives aux poursuites afin de faciliter leur développement et la qualité de leur contenu, de renforcer l'efficacité de ces mesures, pour asseoir davantage la légitimité de ce mode de réponse pénale.

L'effectivité de la mise en œuvre des alternatives doit aussi s'accompagner d'une information régulière sur la politique pénale locale à destination des magistrats du siège mais aussi des partenaires concernés –forces de police et gendarmerie, préfet, recteur d'académie ou élus-, notamment lors de la réunion des instances d'échange juridictionnelles ou partenariales.

---

<sup>1</sup> Depuis 2005, le taux de réponse pénale a augmenté de 10 points, pour atteindre 87,8 % en 2015, dont 47,8 % pour les procédures alternatives aux poursuites, ce qui représente 531 094 procédures orientées en troisième voie pour l'année 2015. Elles constituent, en moyenne, et de manière constante depuis 2011, la moitié des réponses pénales, bien que l'on observe un léger recul du taux de mesures alternatives depuis 2012, année où elles représentaient pour la première fois la majorité des réponses pénales (51,2 %). *Taux et structure de la réponse pénale 2005-2015*, Pôle d'évaluation des politiques pénales.

S'agissant des mineurs, la circulaire de politique pénale et éducative du 13 décembre 2016<sup>2</sup> encourage et précise les modalités de recours aux alternatives aux poursuites.

o

La présente circulaire expose les conditions juridiques et **les critères** de la politique pénale fondant le recours aux mesures alternatives aux poursuites (I), développe **les mesures à privilégier** au regard de leur contenu (II) avant de présenter les **acteurs et leur place** dans la mise en œuvre des mesures (III).

## I. Une réponse individualisée, gage de qualité

Part importante de la réponse pénale, les mesures alternatives aux poursuites doivent répondre aux objectifs de célérité et d'exigence, en y recourant prioritairement dans certains types de situations et en recherchant leur réussite grâce à des vérifications préalables indispensables.

### ➤ Les principes directeurs

De manière générale, les mesures alternatives aux poursuites paraissent particulièrement adaptées lorsque les faits sont **simples** et permettent une prise de décision rapide, **sans ambiguïté sur la reconnaissance des faits et sur les éventuels préjudices subis par la victime**.

La mesure alternative aux poursuites ne doit pas être envisagée comme une réponse pénale par défaut. Il convient de s'assurer notamment que **ne soit pas ordonnées de telles mesures en lieu et place d'un classement en opportunité**<sup>3</sup>.

Il est d'ailleurs souhaitable de s'interroger en amont, dès la prise de décision, sur la pertinence de poursuites en cas d'échec de l'alternative.

### ➤ La prise en compte de la nature des faits et de la personnalité du mis en cause

Le choix de la mesure alternative appropriée est guidé par la prise en compte des éléments suivants:

- les **limitations légales liées à la nature des faits**<sup>4</sup>
- la **nature des faits et les circonstances ayant présidé à leur commission**
- la **complexité de l'indemnisation de la victime**

<sup>2</sup> [http://intranet.justice.gouv.fr/site/dacg/art\\_pix/circulaire\\_13122016\\_justice\\_mineurs\\_close.pdf](http://intranet.justice.gouv.fr/site/dacg/art_pix/circulaire_13122016_justice_mineurs_close.pdf)

<sup>3</sup> Cette préconisation s'inscrit dans le prolongement de la circulaire DACG du 23 décembre 2015 relative au traitement en temps réel et à l'organisation des parquets qui a rappelé que le classement sans suite d'une procédure en opportunité, sur le fondement des dispositions de l'article 40-1 du code de procédure pénale, relève d'un choix de politique pénale (4.).

<sup>4</sup> Le recours à la médiation pénale est ainsi, au visa de l'article 41-1 5° du code de procédure pénale, exclu en matière de violences conjugales, sauf à la demande expresse de la victime. Ce texte prévoit même qu'*«il ne peut être procédé à une nouvelle mission de médiation»* lorsque l'auteur a commis de nouveaux faits de violences conjugales après une première médiation et ce malgré l'accord de la victime.

**- le positionnement du mis en cause par rapport aux faits et à la victime**

**- les éléments de personnalité du mis en cause** : l'individualisation de la réponse pénale suppose, lors de l'orientation de la procédure, que soit réalisé par le magistrat un examen des antécédents judiciaires éventuels, du parcours de vie, de la situation professionnelle, sociale ou familiale et des éventuelles expertises psychologiques ou psychiatriques de l'intéressé, dans le cadre d'une **analyse dynamique du parcours de la personne mise en cause**.

Si le public cible de la mesure alternative aux poursuites est majoritairement constitué de délinquants primaires, notamment chez les mineurs, il convient cependant de prendre en compte, en cas d'antécédents, **les gages d'insertion sociale ou les efforts d'insertion démontrés par la personne, révélateurs d'un processus de sortie de la délinquance**<sup>5</sup>.

➤ **L'exigence de recherches préalables à la décision d'alternative aux poursuites**

Afin de favoriser l'exécution effective de la mesure, il est indispensable pour le magistrat du parquet de s'enquérir auprès de l'enquêteur de l'appréhension des faits par l'auteur des faits et de prendre en compte **la manière dont la proposition de mesure alternative est perçue par l'intéressé**.

Par ailleurs, **la vérification des garanties de représentation**, notamment la véracité du domicile indiqué par le mis en cause est nécessaire.

Enfin, **la prise en compte de la victime dans le choix de la mesure et dans son exécution** suppose l'application de trois principes :

**- la considération de la victime** : une infraction, même perçue comme de moindre gravité, peut avoir troublé durablement la quiétude de la victime et engendré des conséquences matérielles ou psychologiques durables ;

**- l'identification et l'information de la victime** : des instructions permanentes pourront utilement être délivrées afin que les coordonnées de la victime, son numéro de sécurité sociale, sa caisse primaire d'assurance maladie de rattachement, et toute information utile à sa bonne information, et à son éventuelle indemnisation future, soient consignés avec rigueur dans la procédure.

**- la réparation du dommage subi par la victime** : lors de la prise de décision, le magistrat du parquet doit s'assurer qu'en cas de dommage subi par la victime, celle-ci soit mise en mesure de faire valoir son droit à réparation, même dans le cadre d'une réponse alternative aux poursuites. De telles instructions doivent également être dispensées aux délégués du procureur lors de l'exécution de la mesure alternative.

---

<sup>5</sup> Tel peut être le cas des usagers de stupéfiants pour lesquels la prise en charge sanitaire et l'accompagnement social doivent primer sur les poursuites, et, a fortiori, des mineurs auteurs d'infractions parfois répétées dans un laps de temps réduit, qui par ailleurs s'inscrivent dans une démarche de formation ou apparaissent engagés dans le suivi d'une mesure éducative ordonnée par ailleurs.

## II. Des alternatives à valoriser dans la mise en œuvre de la politique pénale

Une présentation précise de l'ensemble des mesures alternatives aux poursuites est proposée dans le référentiel en annexe.

Pour chacune d'entre elles, il est nécessaire que leur contenu soit valorisé y compris pour les plus simples comme le rappel à la loi.

- Le nombre d'orientations vers un **rappel à la loi**, qui représente environ 40% des alternatives aux poursuites, témoigne de la nécessité du recours à cette mesure, en particulier dans les contentieux de masse et de moindre gravité.

S'il est ponctuellement notifié par un magistrat du parquet, le rappel à la loi demeure fréquemment effectué par les officiers de police judiciaire et de plus en plus confié aux délégués du procureur.

Afin d'éviter l'écueil de l'assimilation de cette mesure à une réponse pénale dégradée, le rappel à la loi doit conserver un sens et son contenu peut utilement faire l'objet d'instructions permanentes du procureur de la République aux officiers chargées d'y procéder en leur rappelant ce qui est attendu d'une telle alternative.

Pour autant, le rappel à la loi confié à un délégué du procureur doit être privilégié, et effectué, autant que possible, dans une enceinte judiciaire. La nature du lieu et le statut du délégué confèrent en effet à cet avertissement, une **dimension plus solennelle**.

- Reflet de la créativité des parquets, et mesures exemplaires par leur diversité, leur caractère pédagogique et leur adaptation aux spécificités locales de la délinquance, **les stages**, qui ont été progressivement consacrés par le législateur et considérablement enrichis au cours des dix dernières années, sont des mesures alternatives dont il convient d'encourager le développement, en lien avec le secteur associatif habilité ou conventionné.

Ils peuvent être ordonnés comme modalité d'une orientation vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle ou comme modalité d'une composition pénale, cette dernière possibilité ayant l'avantage de favoriser le suivi et l'exécution effective, et d'assurer une mention au casier judiciaire.

Créé par la loi du 13 avril 2016, **le stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat de services sexuels** s'adresse aux personnes coupables au sens de l'article 611-1 du code pénal de « *solliciter, d'accepter ou d'obtenir des relations de nature sexuelle d'une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage* », n'ayant pas d'antécédents judiciaires de même nature.

Il peut opportunément se substituer à la peine d'amende contraventionnelle encourue. Le contenu et les modalités du stage sont prévus par le décret du 12 décembre 2016, qui a ajouté au code pénal un article R. 131-51-3 aux termes duquel le stage « *doit permettre de rappeler au condamné ce que sont les réalités de la prostitution et les conséquences de la marchandisation du corps. Il vise également à lui faire prendre conscience de sa responsabilité pénale et civile pour les faits commis* ».

Le décret du 12 décembre 2016 publié au journal officiel le 14 décembre 2016 a également précisé les modalités d'application des **stages de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes** (créés par la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes). Le contenu du stage est désormais défini par le nouvel article R. 131-51-1 du code pénal dans les termes suivants : il « *doit permettre de rappeler au condamné le principe républicain d'égalité entre les femmes et les hommes, la gravité des violences, quelle que soit leur forme, au sein du couple ou à caractère sexiste et, le cas échéant, le devoir de respect mutuel qu'implique la vie en couple. Il vise également à lui faire prendre conscience de sa responsabilité pénale et civile pour les faits commis* ».

Le stage est adapté aux violences conjugales ou à caractère sexiste de faible intensité (sans incapacité totale de travail ou en tout état de cause inférieure à 8 jours), commises par des auteurs sans antécédents judiciaires de violence, de quelque nature qu'elle soit.

- **L'éviction du domicile conjugal de l'auteur des faits**, sous réserve de l'avis de la victime, constitue une alternative pertinente dans le contentieux des violences conjugales.

Cette mesure implique un rôle actif du parquet qui doit, au préalable, mettre en place un partenariat avec une structure d'hébergement d'urgence pour les hypothèses où l'auteur des faits n'a pas de solution alternative, puis être amené à déterminer les modalités de prise en charge des frais afférents au logement du couple pour une durée de 6 mois. Cette alternative s'inscrit dans le cadre du 5ème plan de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux femmes 2017-2019 qui prévoit de favoriser la pleine mise en œuvre de cette mesure.

- Parmi les mesures dont le contenu participe de la réinsertion du mis en cause et donc de la prévention de la récidive, **la médiation pénale** mérite d'être valorisée<sup>6</sup>. Si son champ d'application traditionnel s'est considérablement restreint au cours des dernières réformes, en matière de violences conjugales, sa mise en œuvre doit être encouragée tant elle est susceptible d'apporter des réponses pérennes à des infractions qui portent atteinte au tissu social, en particulier lorsque la mesure est conduite par des médiateurs professionnels.
- **La transaction par officier de police judiciaire (TOPJ)**, créée par la loi du 15 août 2014, sur proposition de M. Raimbourg, a fait l'objet d'un groupe de travail initié par la direction des affaires criminelles et des grâces, dès janvier 2016, afin d'en définir le périmètre pertinent et les modalités concrètes de sa mise en application. Toutefois, la mise en œuvre de la TOPJ est suspendue à la consolidation de son cadre juridique, compte tenu des recours exercés et encore en instance<sup>7</sup>.

**Les échecs d'alternatives aux poursuites** doivent faire l'objet d'un examen attentif et d'un traitement pragmatique par les magistrats du parquet afin d'éviter des poursuites systématiques peu appropriées. Le recours au classement en opportunité peut trouver à s'exercer ou la convocation en justice par le délégué du procureur telle que prévue par la loi du 3 juin 2016, qui a vocation à limiter les convocations en justice par OPJ après échec d'alternatives (*cf. circulaire sur le TTR*).

<sup>6</sup> Des modèles de procès verbaux sont proposés en annexe du référentiel : recueil de l'accord, constat d'accord, carence.

<sup>7</sup> La réponse donnée à la question prioritaire de constitutionnalité transmise par le Conseil d'Etat au Conseil constitutionnel en avril 2016 a conduit à une première réforme de la mesure, dans la loi n°2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique. Par ailleurs, un recours contre le décret d'application est pendant devant le Conseil d'Etat.

### III. La place des acteurs et des parties à la procédure dans la mise en œuvre des mesures alternatives aux poursuites

#### Les services d'enquête

Une sensibilisation des officiers et agents de police judiciaire au contenu des mesures alternatives aux poursuites serait opportune afin que les démarches y afférant ne soient pas perçues comme des charges indues mais bien comme la mise en œuvre des prescriptions de la procédure pénale à laquelle les services d'enquête concourent.

Dans cet esprit, l'accueil d'officiers de police judiciaire à la permanence du parquet, l'organisation de temps d'information par le magistrat référent du parquet sur les alternatives aux poursuites, ou encore la diffusion auprès des policiers ou gendarmes du ressort de livrets d'information édités par les associations en charge de ces mesures, sont de nature à assurer une meilleure connaissance par les OPJ ou APJ de ces mesures et donc de garantir une information de qualité des justiciables qui sera aussi propre à limiter le taux de carence aux convocations.

#### ➤ Les mandataires

Compte tenu de la part importante des mesures alternatives dans les réponses pénales, il convient de s'assurer de la professionnalisation des acteurs destinés à les mettre en œuvre, de définir les lignes directrices de l'organisation des services chargés des alternatives comme des critères d'évaluation de l'activité des collaborateurs du ministère public.

Il est opportun de rappeler que les personnels habilités à mettre en œuvre les mesures alternatives aux poursuites sont les mandataires du procureur de la République. A ce titre, ils doivent **rendre compte de leur activité par la rédaction d'un rapport annuel**, transmis au procureur de la République, de nature à nourrir un bilan quantitatif et qualitatif de la politique pénale conduite en matière d'alternatives aux poursuites.

Afin d'évaluer l'activité des délégataires du ministère public, il est également possible de mettre en place une **période probatoire** d'activité des délégués du procureur, médiateurs ou associations habilités. L'instauration d'une telle période est utile mais n'a de pertinence que si un véritable contrôle est effectué à son issue, avant prolongation de la mission. Elle peut permettre d'orienter les besoins de formation, de dégager les pistes d'amélioration, d'encadrer et de soutenir les nouveaux mandataires dans leurs missions.

**Leur professionnalisation** est en outre indispensable à la qualité des mesures alternatives mises en œuvre.

Certaines mesures doivent ainsi être confiées à des personnes physiques ou morales, spécifiquement formées et habilitées à la conduite de ces alternatives aux poursuites : médiation, réparation, stages, suivi des mesures d'éviction et de soins. Pour ces mesures, le recours aux délégués paraît moins adapté car elles supposent un savoir-faire spécifique.

Les **délégués du procureur** doivent, quant à eux, bénéficier d'une **formation** adaptée et pérenne pour garantir la qualité de leur mission. Conformément aux préconisations du rapport de l'inspection des services judiciaires, rendu public le 6 décembre 2016, il convient de rendre effective la formation initiale et continue et notamment de redéfinir les critères de

l'habilitation « *mineurs* », de favoriser la spécialisation dans les contentieux techniques ou les problématiques sanitaires (alcool, stupéfiants). Les dispositifs de formation prévus par l'ENM pourront utilement être diffusés par le parquet général aux procureurs de la République via le coordonnateur régional de formation.

Il paraît enfin pertinent de mettre en place un **projet de service des délégués du procureur** en confiant l'animation de l'équipe des délégués à un magistrat référent au sein du parquet.

Ce dernier doit veiller à l'organisation de réunions régulières avec l'ensemble des délégués, à la diffusion d'informations sur le fonctionnement du service des délégués du procureur, à l'égard de l'ensemble du parquet et du greffe, et à associer les délégués du procureur au projet de juridiction.

Les questions liées aux accréditations pour les applicatifs informatiques (Cassiopée/Wineurs<sup>8</sup>), aux agendas partagés et à la répartition des tâches avec le greffe et les magistrats, doivent également être préalablement évoquées.

Il est enfin nécessaire d'attribuer aux délégués du procureur un espace de travail convenable et adapté à l'accueil des justiciables.

### ➤ Les parties

**Le mis en cause** doit être associé à la mesure le plus en amont possible. Comme évoqué *supra*, il est intéressant de recueillir son positionnement par rapport à la mesure envisagée afin de déterminer l'alternative la plus appropriée, ou le cas échéant, de l'informer du contenu de la mesure à venir et des enjeux de sa réussite.

Une attention particulière devra être portée à **l'exercice des droits de la défense** à l'occasion des mesures alternatives, notamment s'agissant du moment de son intervention (*cf. deuxième partie du référentiel*).

Une information du Barreau sur le contenu des mesures et leur rôle dans la réussite des alternatives aux poursuites, au côté des personnes mises en cause, doit être encouragée localement.

La réussite de la mesure alternative aux poursuites tiendra aussi à la place accordée à **la victime** (*cf. référentiel - fiche sur les victimes*).

Il est utile que l'officier de police judiciaire en charge de la procédure, informe le plaignant des actes en cours et de l'orientation décidée par le magistrat du parquet, y compris lorsqu'une convocation a vocation à lui être adressée ultérieurement par le greffe. Une attache téléphonique par l'OPJ, consignée en procédure, constitue une bonne pratique à encourager.

En outre, si l'assistance d'un interprète paraît indispensable ou de nature à aider la victime dans l'accomplissement de ses démarches en vue du rendez-vous devant le délégué du procureur, lors d'une médiation ou à l'audience correctionnelle en cas d'échec de la mesure alternative, mention en ce sens doit être portée en procédure.

---

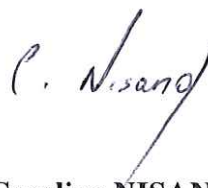
<sup>8</sup> Les DPR sont accrédités pour l'accès à Cassiopée par l'article R.15-33-66-8 CPP

Si la victime le souhaite, elle doit être en mesure de se faire domicilier chez son conseil pour la suite de la procédure, ou d'indiquer qu'elle ne désire pas que ses coordonnées soient communiquées à l'auteur des faits.

Le respect de ces principes est essentiel à la compréhension par la victime de la réponse pénale apportée, au respect de sa dignité et de son droit à réparation. Il est de nature à lutter contre le sentiment d'injustice ressenti par certains plaignants qui associent l'alternative aux poursuites à l'impunité des auteurs d'infractions.

Je vous saurais gré de bien vouloir me tenir informée, sous le timbre du bureau de la politique pénale générale, de toute difficulté qui pourrait survenir dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

**La Directrice des affaires criminelles et des grâces,  
par intérim**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Nisand', written in a cursive style.

**Caroline NISAND**